ARTOIS MOBILITÉS

2026/40/DP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

OBJET : Signature d'une Convention de mise à disposition de données de l'enquête mobilité certifiée Cerema d'Arras entre la Communauté Urbaine d'Arras, Artois Mobilités et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA d'Arras entre la Communauté Urbaine d'Arras, Artois Mobilités et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé à la réalisation d'une enquête mobilité certifiée par le CEREMA, ci-après nommée EMC^2, afin de bénéficier de données de mobilités actualisées, objectives et exhaustives sur les pratiques de déplacements des habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a également conduit sur son ressort territorial une EMC' en 2024 ;

Considérant que l'AULA va étudier les résultats des différentes EMC' à l'échelle du bassin de mobilités Artois-Douaisis-Arrageois, c'est-à-dire sur les ressorts territoriaux d'Artois Mobilités, du SMTD et de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), qui a également mené une EMC2 en 2024 ;

Considérant que la disponibilité des données relatives aux flux entrants et aux échanges avec les territoires voisins permet d'étendre l'exploitation des résultats de l'EMC2 à l'échelle du bassin de mobilité Artois-Douaisis-Arrageois ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE SIGNER une convention de mise à disposition de données de l'enquête mobilité certifiée Cerema d'Arras avec Artois Mobilités et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition des données est consentie à titre gratuit.

Publication le : 12/08/2026

Transmission au contrôle de légalité le : 12/08/2026

Certifié exécutoire le : 12/08/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 10/08/2026

Alain DUBREUCQ
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/08/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260810-2026_40_DP-